Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_100-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
26 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
1 Conseiller excusé : M. Jules GONON
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/100 Demande de subvention – Région Auvergne Rhône Alpes – Fourniture et mise en place de 4 abris voyageurs – Carrefour de l'Escale (RD 502 – RD 518)

Dans le cadre des travaux d'aménagements du Carrefour de l'Escale, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, prend en charge la fourniture et la pose de 4 abris voyageurs, de type MA1.

Par délibération 2026/19, la Commune de ST JEAN DE BOURNAY a confié la réalisation des missions relevant de sa maîtrise d'ouvrage, de la conception à la réalisation du carrefour giratoire, au Département de l'Isère.

Cette mission inclut les travaux de réalisation des quais des 4 arrêts de bus déjà existants.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT		Nature des recettes	Taux	Montant HT
Travaux	20 698.45 €		Subvention Région Auvergne Rhône Alpes	80 %	16 558.76 €
			Autofinancement	20 %	4 139.69 €
TOTAL DEPENSES	20 698.45 €		TOTAL RECETTES	100 %	20 698.45 €

Le conseil Municipal délibère pour :

- **ACCEPTER** la fourniture et la pose de 4 abris voyageurs sur les arrêts de bus existants à proximité du Carrefour de l'Escale (RD 502 – RD 518)
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet,
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant.

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_101-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FRAIS DE DEPLACEMENT

COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

ANNEXE A LA DELIBERATION 2026/101

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_101-DE

Article 1er : Bénéficiaires des frais occasionnés pour les déplacements temporaires
La commune de Saint Jean de Bournay rembourse des frais occasionnés par les déplacements temporaires à :

- Tout agent qui reçoit de la commune une rémunération ;
- Tout stagiaire ou apprenti, rémunéré ou non ;
- Toute personne qui collabore aux commissions ou organes consultatifs de la commune ou apporte son concours à la collectivité, si celle-ci bénéficie d'un ordre de mission.

Article 2 : Définition de la notion de commune

Par dérogation à l'article 4 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, est considérée « comme une seule et même commune » la commune de Saint Jean de Bournay sans ses communes limitrophes, en ce qu'il convient de tenir compte de l'intérêt du service et de la situation particulière de Saint Jean de Bournay qui n'est pas desservie par des transports publics.

Article 3 : Les déplacements pour les besoins du service

Les frais engagés par les personnes définies à l'article 1er à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans le cadre d'une mission c'est-à-dire une personne, munie d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, sont pris en charge par la collectivité.
La personne peut obtenir un ordre de mission permanent, valable pour une année civile, pour tous ses déplacements dans les départements du Rhône et de l'Isère.

Article 4 : Définition des sommes remboursées dans le cadre des frais de déplacement

4.1 Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés aux frais réels supportés par l'agent dans la limite du taux maximal du remboursement des frais d'hébergement défini par arrêté ministériel.

Voir l'indemnité forfaitaire d'hébergement, en cours actuellement, qui pourra être modifiée (Annexe 1) selon arrêté en vigueur.

4.2 Frais de repas

Les frais de repas sont remboursés sur la base des frais réels supportés par l'agent dans la limite du taux de remboursement forfaitaire fixé par arrêté ministériel.
Ce remboursement entraine, par conséquent, le retrait des titres restaurants équivalent.
Voir l'indemnité forfaitaire de repas, en cours actuellement, qui pourra être modifiée (Annexe 1)

4.3 Frais de transports

Pour l'ensemble des déplacements temporaires, le transport est prioritairement effectué par le biais des transports en commun ou par véhicule de service.

- L'indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun : l'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_101-DE

en principe sur la base du tarif le plus économique et [illegible] à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur [illegible] justificatives au frais réels.

- L'utilisation d'un taxi ou la location d'un véhicule doit être motivée et autorisée par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie ou en cas de nécessité. Ces frais de location/assurance, les frais liés aux péages et au stationnement, ainsi que ceux liés à l'acquisition de carburants ou de rechargement, occasionnés au cours du déplacement seront intégralement remboursés.
- Lorsque l'intérêt du service le justifie, ou que la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, la personne en déplacement peut faire usage :
  - d'un véhicule de service : les frais pris en charge sont ceux liés aux péages et au stationnement ainsi que ceux liés à l'acquisition de carburants ou de rechargement, occasionnés au cours du déplacement ;
  - de son véhicule personnel : sont remboursés intégralement les frais liés aux péages et au stationnement, occasionnés au cours du déplacement ; un remboursement sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire fixée par l'arrêté ministériel. (Voir tarifs en cours annexe 1)

4.4 Les justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative (article 11-1 du décret n°2006-781).
Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Les frais de transport et les frais de repas doivent obligatoirement être justifié par des justificatifs de leurs frais.

Article 5 : Les déplacements pour stage

L'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle ;
A l'occasion d'un stage, les frais de déplacement sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels visés à l'article 4.
Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Article 6 : Les déplacements liés à une formation à la préparation d'un concours ou à un examen professionnel

Seuls les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 4.3.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_101-DE

Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait [illegible] partiel des frais de transport, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.
Dans le cas des déplacements temporaires effectués pour les formations au concours ou examen professionnel, la commune rembourse les frais de transport dans la limite d'un cycle de formation par année civile.

Article 7 : Les déplacements liés à un concours ou à un examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, se voient remboursés ses frais de transport tels que définis à l'article 4.3.
Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Le remboursement des frais d'hébergement tel que défini à l'article 4.1 ne s'effectue que si l'épreuve a lieu avant midi et que le déplacement est supérieur à 200 kilomètres de la résidence administrative ou familiale et pour la nuit précédant l'épreuve.

Article 8 : Limites quant à la prise en charge des frais de déplacement

8.1 Diminution des frais de repas et d'hébergement remboursés
Lorsque l'agent à la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif, une réduction de 50 % est appliquée sur les frais définis à l'article 4.2, avec une limite à 7,50 euros.
Lorsque l'agent à la possibilité de bénéficier d'un hébergement mis à disposition par l'organisme l'accueillant, une réduction de 50 % est appliquée sur les frais définis à l'article 4.1, avec une limite à 30 euros.

8.2 *Cas où l'agent est hébergé et nourri à titre gratuit*
Dans le cas où l'agent est hébergé ou nourri à titre gratuit, le déplacement ne fait l'objet d'aucun remboursement en frais d'hébergement ou de repas.

Pour prétendre au remboursement des frais occasionnés dans le cas de leurs déplacements temporaires, les personnes doivent obligatoirement fournir :

- L'ordre de mission qui a autorisé le déplacement. Dans le cadre des formations ou concours, la convocation vaut ordre de mission ;
- Un état récapitulatif des frais de déplacement supportés ;
- Les pièces justificatives des frais supportés : facture, note ou autre ticket de remise contre paiement ;
- Toute autre pièce définie par les textes réglementaires.

Toute modification ultérieure (hors arrêté en vigueur) ou tout retrait sera soumis à l'accord de l'assemblée délibérante.

Le Maire,

Franck POURRAT

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_101-DE

ANNEXE 1
TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES
(Arrêté du 14 mars 2022 – JO du 15 mars 2022)

Au 1er janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit

Voiture	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm3 : 0,15 €
Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026, un arrêté ministériel du 29 mai 2026 majore temporairement les taux des indemnités kilométriques comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 kms
De 5 CV et moins	0,33 €	0,41 €	0,24 €
De 6 CV et 7 CV	0,42 €	0,53 €	0,31 €
De 8 CV et plus	0,46 €	0,57 €	0,33 €

Le point de départ utilisé pour le calcul de cette indemnité est le lieu réel de départ qui peut être la résidence administrative ou la résidence familiale. La distance parcourue est calculée par l'utilisation d'un distancié accessible via Internet

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION (REPAS ET NUITEE)
(Arrêté du 20 septembre 2023 – JO du 21 septembre 2023)

Entrée en vigueur le 22 septembre 2023

Taux forfaitaire de l'indemnité de repas : 20 €

L'indemnité forfaitaire d'hébergement :

- **90 €** en taux de base ;
- **120 €** dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris ;
- **140 €** dans la Ville de Paris ;
- **150 €** dans tous les cas pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_101-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 no

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
26 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
1 Conseiller excusé : M. Jules GONON
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/101 Remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels dans le cadre de missions ou de formations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code Général de la Fonction publique ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial,
Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

CONSIDERANT que les agents territoriaux et collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité,
CONSIDERANT que les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé,
CONSIDERANT la possibilité de limiter les remboursements prévus par les décrets et arrêtés susvisés,
CONSIDERANT la possibilité de déroger aux taux plafonds fixés par les arrêtés susvisés lorsque l'intérêt du service le justifie et pour tenir compte de situations particulières, et ce pour une période limitée,
CONSIDERANT les difficultés des agents à trouver une offre hôtelière à prix raisonnable, et une offre de restauration à prix raisonnable en dehors des fast food, dans certaines métropoles car celles-ci ne correspondent pas à la réalité des taux maximaux forfaitaires (Paris, Bordeaux, Marseille, Lille, Nantes, Strasbourg, Montpellier et Toulouse)
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant forfaitaire attribué aux agents en mission, notamment en matière de transports, d'hébergement, de restauration et de formations.

A ce titre, il convient de remettre à jour le règlement fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents communaux, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **ADOPTER** les dispositions ci-après à compter du 15 novembre 2026
- **INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_102-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 no

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
26 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
1 Conseiller excusé : M. Jules GONON
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/102 Admission en non-valeur

Vu le Code Général des collectivités territoriales
Vu la M57,

Le Responsable du S.G.C. de St Marcellin informe la commune qu'une créance de 2 676.39€ doit être inscrite au titre d'une non-valeur au motif d'une poursuite sans effet.

Une créance admise en non-valeur est une créance dont l'irrécouvrabilité est constatée malgré toutes les diligences de recouvrement.
L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur dans le cas où le redevable reviendrait à une situation le permettant.

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur la somme de 2 676.39€ au compte 6541 « recette irrecouvrable admis en non-valeur », selon l'annexe transmise.

Le Conseil Municipal délibère pour :
- **APPROUVER** l'admission en non-valeur proposée par le Responsable du S.G.C. de St Marcellin
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_103-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 no

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
26 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
1 Conseiller excusé : M. Jules GONON
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/103 Créance éteinte

Vu le Code Général des collectivités territoriales
Vu la M57,

Les créances éteintes résultent d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement.

Le Responsable du S.G.C de St Marcellin informe la commune qu'une créance concernant l'exercice 2025 d'un montant de 71€ est irrecouvrable.

Cette créance est éteinte pour cause de surendettement et la dette doit être effacée.

Monsieur le Maire propose donc d'admettre cette valeur de 71€ au compte 6542 « créances éteintes ».

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** une créance éteinte de 71€
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_104-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 no

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
26 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
1 Conseiller excusé : M. Jules GONON
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/104 Adhésion au groupement de commandes Gaz TE38

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
VU le Code de la Commande Publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements de commandes,
VU la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés proposée par TE38.

CONSIDÉRANT que TE38 propose à la Commune de ST JEAN DE BOURNAY d'adhérer à un groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel et de services associés afin de mutualiser les besoins, d'optimiser les procédures d'achat et d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses.

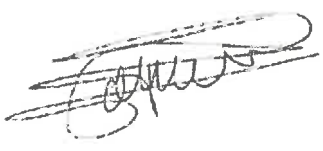
CONSIDÉRANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes conclue pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **AUTORISER** l'adhésion de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY au groupement de commandes coordonné par TE38 pour la fourniture de gaz naturel et services associés,
- **APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération,
- **AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer, notifier et exécuter les accords-cadres et marchés subséquents et actes d'exécution correspondants pour le compte de la commune dans le cadre du groupement de commandes et conformément aux dispositions de la convention constitutive et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **AUTORISER** les agents habilités par TE38 et le titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage mandaté par TE38, à recueillir les données relatives aux consommations énergétiques de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur, nécessaires à la bonne exécution du groupement d'achat.

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_105-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 no

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
26 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
1 Conseiller excusé : M. Jules GONON
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/105 Rénovation des luminaires – Esplanade Albert Camus – Territoire Energie Isère (TE38) – Travaux sur le réseau d'éclairage public

Afin de rénover les luminaires existants Esplanade Albert Camus, le Territoire Energie Isère (TE38) a réalisé les études relatives au réseau d'éclairage public en lien avec les élus.

Après étude définitive, le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	13 300.00 €

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, des participations communales sont sollicitées pour financer ladite opération :

La participation communale aux frais de gestion TE38 s'élève à :	666.00 €
La participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à :	8 313.00 €

Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles. Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.
Afin de permettre à Territoire Energie Isère (TE38) de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :
_ du projet présenté et du plan de financement définitif,
_ du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement – compte 65568 (nomemclature M57)
_ du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissements (fonds de concours) de TE38, qui sera appelé en deux fois, 80 % deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section d'investissement – compte 2041582 (nomenclature M57)
_ de l'obligation d'engager le montant de ces participations au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, délibère pour :

- **PRENDRE ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC 13 300.00 €
- **ATTRIBUER** un fond de concours qui sera établi par TE38 à partir du décompte final de l'opération, correspondant à la participation communale aux investissements de TE38 d'un montant prévisionnel total de 8 313.00 €
- **PRENDRE ACTE** de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant de 666.00 €
- **ENGAGER** au budget de la collectivité, au compte 65568 (nomenclature M57), ainsi que son fonds de concours aux investissements au compte 2041582 (nomenclature M57).

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

MAIRIE DE ST JEAN-DE-BOURNAY (Isère)

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_106-DE

Partagez et réutilisez le contenu de ce document

CDG 38
CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> Objet : Protection sociale complémentaire santé
> Type document : Convention
> Référence : 2026/09/RI
> Date : 20/08/2026

> Pôle : Ressources internes
> Contact : Stéphane Alexis

Convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du CDG38

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 493, rue des Universités – CS 50097 – 38401 Saint Martin d'Hères

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 9 juillet 2026,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

Et la Mairie de St Jean de Bournay

Représenté(e) par Mr POURRAT Franck

en qualité de Maire,

habilité aux présentes par délibération n° 2026 30

du CONSEIL MUNICIPAL

en date du 20 mars 2026

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_106-DE

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le code des assurances ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 octobre 2025 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération n°30.2026 du 9 juillet 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention d'assurance statutaire au groupement RELYENS/CNP pour les années 2027/2030, et la convention de participation subséquente signée entre le Centre de gestion de l'Isère en date du 22 juillet 2026 ;

Vu la délibération en date du 13 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les collectivités iséroises adhèrent au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG38 pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès de RELYENS/ CNP, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat groupe garantit les risques financiers encourus par la collectivité en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

2 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG38, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances précisées.

La présente convention est donc indissociable du contrat groupe d'assurance.

Le CDG38 intervient dans les conditions définies par la présente convention.

3 Durée du contrat groupe

La présente convention prend effet à la date de signature et s'achève le 31 décembre 2030 sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation. En cas de prorogation, la convention sera automatiquement renouvelée.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG38 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_106-DE

4 Obligations de la Collectivité

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale du CDG38 emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans la convention de participation souscrite par le CDG38.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 6 de la présente convention.

5 Missions dévolues au centre de gestion

Le CDG38 est tenu :

- **D'assurer l'information sur la convention cadre et de veiller à sa bonne application ;**
- **D'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire de la convention cadre, en cas de litige.**

En aucun cas le CDG38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Le CDG38 assure également :

- Des conseils aux employeurs téléphone dans la mise en place et l'exécution du contrat d'assurance groupe,
- La réception des comptes financiers annuels.

6 Dispositions financières

Le contrat groupe d'assurance en tant que mission facultative, implique une participation financière des Collectivités adhérentes au frais d'intervention engagés par le CDG38.

Le Conseil d'administration du CDG38 par délibération du 9 octobre 2025 a fixé le montant de cette participation. La Collectivité participe à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances.

Ce pourcentage s'élève à 0,12 % de la masse salariale assurée.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le CDG38, dans le courant du 1er semestre de chaque année. Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG38.

Le taux appliqué ne pourra évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1er janvier de l'année suivante. Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle. L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_106-DE

7 Retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du CDG38

La collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au CDG38.

Toute demande de résiliation est effectuée par lettre ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article LII3-14 du code des assurances sans frais ni pénalités. L'adhésion peut être résiliée soit pour l'assuré et l'employeur, moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le Centre de gestion de l'Isère.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

8 Litige

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

9 Clause relative aux données personnelles

LA COLLECTIVITÉ est responsable du traitement des données personnelles de ses agents. Ces données personnelles apparaissent sur les pièces justificatives déposées sur le logiciel proposé par le CDG38 dans les demandes de remboursement à l'assurance statutaire effectuées par LA COLLECTIVITÉ. A ce titre, et à ce titre seulement, le CDG38 est considéré comme sous-traitant au titre du contrat-groupe d'assurance statutaire proposé à LA COLLECTIVITÉ.

Le CDG38 s'engage, conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes à l'état de l'art et aux règles internes dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Convention établie en double exemplaire, le ....., à.....

Pour le CDG38,

Le Président,

JEAN-DAMIEN MERMILLOD-BLONDIN

Pour la Collectivité,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_106-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 no

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
26 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
1 Conseiller excusé : M. Jules GONON
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/106 Contrat-groupe « ASSURANCE STATUTAIRE »

Le Maire expose :
Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;
Vu le Code des assurances ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 octobre 2025 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;
Vu la délibération du 09 juillet 2026 du conseil d'administration du CDG38 attribuant la convention d'assurance statutaire au groupement RELYENS/CNP, ainsi que la convention de participation subséquente signée entre le CDG38 en date du 22 juillet 2026 ;
Vu la délibération en date du 20 mars 2026 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;
Vu les garanties et tarifs proposés,

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent » ;
Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort » ;

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entre en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de quatre ans, le prestataire retenu étant le groupement Relyens/ CNP assurance ; selon les taux et prestations suivantes :

Risques garantis :

- Accident de travail / maladie professionnelle
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique
- Longue maladie / maladie longue durée
- Disponibilité d'office
- Maternité / paternité / adoption
- Décès

AGENTS AFFILIES À LA CNRACL

Niveau : Prestations : 70%) Sauf décès à 100%	**Taux de cotisation par garantie et franchise**	**DC**		
		AS MS	**FR 0 J**	
			FR 30 J	70
			FR 60 J	
		LM LD	**FR 0 J**	
			FR 30 J	70

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_106-DE

			FR 60 J	
			FR 90 J	
		MO	FR 20 J	
			FR 30 J	70
		MAP	Néant	
			FR 30 J	70
	Tous risques	Tx cotisation	FR 30 J	70

AGENTS AFFILIES À L'IRCANTEC

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Taux
30 jours	0.20%*

Afin de sécuriser l'équilibre financier contractuel, ces taux seront ré-évalués chaque année comme suit :
- Année 2028 : + 3% (taux fixe)
- Année 2029 : + 5% (plafond maximum)
- Année 2030 : + 5% (plafond maximum)

Le conseil municipal délibère pour :

- **ADHERER** à la date du 1er janvier 2027, au contrat d'assurance garanties statutaires proposé par le groupement RELYENS/CNP via le CDG38,

- **PRENDRE** acte que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés, et représentent la contrepartie de la procédure de mise en concurrence et du suivi assurés par les services du CDG38 tout au long du contrat, avec l'assistance d'un assistant maître d'ouvrage rémunéré par le CDG38

- **PRENDRE ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 2 mois.

- **AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention,

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY (Isère)

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_107-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
26 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
1 Conseiller excusé : M. Jules GONON
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/107 Autorisation donnée au Maire pour déposer une demande de permis d'aménager pour l'aménagement des Cours – parcelles cadastrées AX 153 et AX 154

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme (un permis d'aménager) afin d'aménager le quartier des Cours ; parcelles cadastrées AX 153 et AX 154.

Ce projet consistera en la création de 2 lots , la création d'une zone de stationnement et un plan de circulation revu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.423-1,

CONSIDÉRANT le besoin d'aménager cet îlot d'entrée de ville,

Le Conseil Municipal délibère pour :
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme au nom et pour le compte de la commune, en vue de pouvoir réaliser l'opération susmentionnée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires relatifs au dépôt de cette demande d'urbanisme.

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_108-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
26 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
1 Conseiller excusé : M. Jules GONON
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/108 Demande d'ouverture le dimanche

Suite à la demande du supermarché Auchan formulée cette année pour une ouverture de 8h30 à 20h les dimanches suivants de l'année 2027 :
- 10 janvier 2027,
- 17 janvier 2027,
- 28 mars 2027,
- 02 mai 2027,
- 11 juillet 2027,
- 15 aout 2027,
- 19 décembre 2027,
- 26 décembre 2027.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3132-26 du code du travail dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.
La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.
Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

Vu le nombre de dimanche demandés par Auchan, le Conseil Municipal est amené à se prononcer pour les ouvertures du 10 janvier 2027, 17 janvier 2027, 28 mars 2027, 02 mai 2027, 11 juillet 2027, 15 août 2027, 19 décembre 2027 et 26 décembre 2027.

Le Conseil Municipal délibère pour :
- **AUTORISER** le maire à valider l'autorisation du supermarché AUCHAN à ouvrir les dimanches 10 janvier 2027, 17 janvier 2027, 28 mars 2027, 02 mai 2027, 11 juillet 2027, 15 août 2027, 19 décembre 2027 et 26 décembre 2027.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY (Isère)

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_109-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
26 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
1 Conseiller excusé : M. Jules GONON
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/109 Transfert de propriété du Collège Fernand BOUVIER au Département de l'Isère

La loi du 27 juillet 1983 a confié aux Départements la compétence en matière d'enseignement du second degré et notamment la gestion des collèges.

La commune de Saint-Jean-de-Bournay est propriétaire d'une partie de l'assiette foncière du collège Fernand BOUVIER ; soit la parcelle AK 10.

L'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L. 213-3 et suivants du Code de l'Education qui dispose que « les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit, lorsque ce dernier effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire. »

En conséquence, il convient de procéder à titre gratuit, au transfert en pleine propriété de la portion de l'assiette foncière du collège Fernand BOUVIER, situé sur l'avenue de la Libération à Saint-Jean-de-Bournay sur la parcelle cadastrée AK 10p, d'une contenance de 4520m².

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,
VU l'article L. 213-3 du Code de l'Education,
VU qu'en application de l'article L. 213-3 du Code de l'Education, l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n'est pas requis,

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** le transfert de droit au Département de l'Isère et à titre gratuit, de l'assiette foncière où se situe le collège Fernand BOUVIER situé sur l'avenue de la Libération à Saint-Jean-de-Bournay sur la parcelle cadastrée AK 10p d'une contenance de 4520m² ;
- **DIRE** que les frais d'acte et de publicité foncière éventuels seront pris en charge par le Département de l'Isère ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_110-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
26 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
1 Conseiller excusé : M. Jules GONON
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/110 Régularisation foncière et intégration dans le domaine public routier des 2 emprises AV 171p de 83m² et de 1029m²

Conformément au Code de l'Education, les assiettes foncières des collèges appartenant à une autre collectivité territoriale doivent être transférées aux départements.

De ce fait, dans le cadre de cette régularisation, 2 emprises foncières seront transférées à la Commune de Saint-Jean-de-Bournay afin d'intégrer le domaine public routier.
Il s'agit des 2 parcelles cadastrées provisoirement AV 171p d'une contenance de 83m² (côté parking) et de 1024m² (côté avenue de la Libération).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Education, et notamment son article L213-3 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3 ;
VU le DMPC établi par le géomètre expert,

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **ACCEPTER** le transfert de 2 emprises foncières cadastrées AV 171p de 83m² (côté parking) et de 1029m² (côté avenue de la Libération) ;
- **PRONONCER** le classement des 2 parcelles cadastrées AV 171p de 83m² (côté parking) et de 1029m² (côté avenue de la Libération) dans le domaine public routier ;
- **DIRE** que les frais d'acte et de publicité foncière éventuels seront pris en charge par le Département de l'Isère ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY (Isère)

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 — Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_111-DE

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AUX CHARGES DES LOCAUX SCOLAIRES

CONCERNE : L'Unité Localisée pour l'Intégration Scolaire (ULIS)
Ecoles publiques de Saint Jean de Bournay

ENTRE
La Commune de Saint-Jean de Bournay représentée par son Maire, Monsieur Franck POURRAT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, d'une part :

ET :
La Commune de **XXX** représentée par son Maire, **YYY** d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La Commune de Saint-Jean de Bournay s'est vue sollicitée par l'EDUCATION NATIONALE pour accueillir une Unité Localisée d'Intégration Scolaire (ULIS) au sein de l'école du Pôle Scolaire Joannes Lacroix.
A l'intérieur de cette Unité sont scolarisés, depuis septembre 2003, des élèves en situation de handicap habitants différentes communes et orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH) selon leur lieu de résidence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES LOCAUX UTILISES :

- salles de classes + ateliers
- salle informatique
- bibliothèque, centre documentaire
- salle de psychomotricité
- hall, circulations et sanitaires

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION AUX CHARGES DES LOCAUX SCOLAIRES

Les communes s'entendent sur la répartition annuelle des charges des locaux scolaires concernant la scolarisation d'enfants au sein de l'ULIS dans la commune d'accueil.

La commune de résidence des enfants fréquentant l'ULIS s'engage à verser chaque année une contribution financière à la commune d'accueil fixée selon les critères suivants :
(dans le cadre d'une année scolaire)

- le nombre d'enfants de la commune de résidence scolarisés au sein de l'ULIS,
- le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil.

La contribution de la commune de résidence sera égale 'au nombre d'enfants de la commune de résidence scolarisés au sein de l'ULIS' multiplié par 'le coût moyen par élève des écoles publiques de la commune d'accueil'.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_111-DE

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU COUT MOYEN PAR ELEVE DES ECOLES PUBLIQUES DE SAINT-JEAN DE BOURNAY

Le coût intègre une partie des charges de fonctionnement des écoles publiques de Saint-Jean de Bournay payées sur la période d'une année, sont compris :

- les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et de téléphone
- la rémunération des 'Agents de Service' communaux
- les fournitures scolaires et crédits spécifiques
- les frais de pharmacie
- les frais d'entretien et de maintenance.

La somme de ces charges divisées par le nombre d'élèves scolarisés au sein de ces mêmes écoles publiques de Saint-Jean de Bournay détermine le coût moyen par élève des écoles publiques de Saint-Jean de Bournay.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION

Au titre de l'année scolaire ***2025/2026*** : la somme des charges annuelles des écoles publiques de Saint-Jean de Bournay étant de **342 379,69 €** pour 350 élèves ; le coût moyen par élèves des écoles publiques de Saint-Jean de Bournay est donc de 978,23 €.

La commune de **XXX** contribuera aux charges de scolarisation de ou des l'enfant(s) :

Pour les années prochaines, le montant annuel de cette participation sera, dans le cadre de chaque nouvelle année scolaire,

- recalculée d'après le nombre d'enfants de la commune de résidence scolarisés au sein de la ULIS,
- réactualisée compte-tenu de l'évolution de l'effectif des élèves et des charges des écoles publiques de Saint-Jean de Bournay.

Annuellement, et dans l'hypothèse où elle compte encore des enfants scolarisés au sein de l'ULIS, la commune de résidence se verra remettre le détail de la nouvelle participation financière.

Fait à Saint-Jean de Bournay le

Commune de **XXX**

Le Maire,

Commune de St-Jean de Bournay

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY 38 (Isère)

Franck POURRAT -

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_111-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
25 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
2 Conseillers excusés : M. Jules GONON, M. Régis FORISSIER
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/111 Participation financière des communes aux charges de fonctionnement scolaire ULIS

Le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.), au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève handicapé dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S.).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résident sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante ou de dispositif U.L.I.S.

La commune de Saint Jean de Bournay dispose sur son territoire d'une Ulis au Pôle Scolaire Joannes Lacroix, pouvant accueillir 12 élèves maximum.

La participation financière demandée correspond au coût de l'élève de référence sur la commune sur la période d'une année. Les frais pris en compte, sont les frais de fonctionnement suivants :
- Les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et de téléphone,
- La rémunération du personnel communal « agents de service »,
- Les fournitures scolaires et crédits spécifiques,
- Les frais de pharmacie,
- Les frais d'entretien et de maintenance.

Pour l'année scolaire 2025-2026, 12 élèves étaient scolarisés sur le dispositif Ulis dont 7 élèves non-résidents de Saint Jean de Bournay :
- 1 élève de Villeneuve de Marc,
- 1 élève de Eyzin-Pinet,
- 2 élèves de Flachères,
- 1 élève de Saint Georges d'Espéranche,
- 2 élèves de Estrablin.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;
Vu le Code de l'Éducation ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;
Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
Vu la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositif pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré :
Vu la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) ;

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **D'AUTORISER** la signature des conventions correspondantes,
- **DE PROCEDER** aux actes administratifs relatif aux recettes correspondantes.

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

MAIRIE DE ST JEAN DE BOURNAY 38 (Isère)

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_112-DE

COMMUNE DE
St JEAN DE BOURNAY

LIBERTE AIGUILLONNE

CONVENTION DE RESIDENCE – ASSOCIATION

(Circulaire 2006-001 du 13 janvier 2006 relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences)

Entre les soussignés :

La **Commune de Saint Jean de Bournay**, représentée par son Maire **M. Franck POURRAT**, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du **20 mars 2026**, ci-après dénommée « *la Commune* »,

D'UNE PART,

ET

L'Association **La Fabrique Jaspir**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social situé au **178, impasse du Pré de la Barre – 38440 Saint Jean de Bournay**, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro **534870639**, représentée par son Président, **M. Jyann MASTAN**, dûment habilité par décision du son Conseil d'Administration en date du **11 avril 2024**, ci-après dénommée « *l'Association* »,

D'AUTRE PART,

Préambule :

Dans le cadre de la politique communale de soutien en faveur de la création artistique il est possible de soutenir directement ou indirectement des actions permettant à des artistes ou à des équipes indépendantes d'être accueillis par des structures pour une durée qui dépasse celle de spectacles ou de présentation d'œuvres.

La résidence-association, répond au souhait d'installation d'un ou plusieurs artistes pendant une longue durée. Dans ce cadre les artistes ont vocation à investir un espace qui peut être le lieu de leur création, de diffusion et de sensibilisation. Ils deviennent acteurs essentiels de la politique culturelle locale, tant sur le plan de la programmation artistique, qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics.

Considérant la volonté de la Commune de soutenir la création artistique et de dynamiser l'offre culturelle sur son territoire ;

Considérant les activités de l'Association « La Fabrique Jaspir » et son adéquation avec les objectifs d'action culturelle et de médiation auprès des habitant de la Commune ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_112-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques, matérielles et financières dans lesquelles la Commune accueille l'Association en résidence culturelle pour la mise en place de ses activités artistiques, et notamment :

- Établissement d'enseignement et de formation,
- Accueil de résidence de spectacles (environ 5 par an),
- Répétitions musicales,
- Cours de danse, théâtre, musique,
- Animations sociales.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La présente résidence est consentie pour une durée déterminée de 3 ans. Elle se déroulera du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029.

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la résidence et est renouvelable après concertation entre les parties, et bilan de la période écoulée.

Article 3 – Locaux mis à disposition

Pour les besoins de la résidence, la Commune met à la disposition partagée de l'Association les locaux communaux suivants, dépendant de son domaine privé :

- **Bâtiment dénommé « la Fabrique », dans la Zone d'Activité du Pré de la Barre :**

- le bureau 1 d'une surface de 21.75m2 ;
- le bureau 2 d'une surface de 13.40m2 ;
- le bureau 3 d'une surface de 13.15m2 ;
- la salle de répétition d'une surface de 26.25m2 ;
- le local de stockage d'une surface de 12.10m2 ;
- la salle de danse, ateliers et création d'une surface de 108.15m2 ;
- l'espace commun, les dégagements, vestiaires et sanitaires d'une surface de 71.25m2.

Soit une surface totale de 266m2

- **Les extérieurs du bâtiment « la Fabrique » d'une surface totale de 1 356m2.**

La Commune a donnée l'autorisation à l'Association pour l'installation de ses bâtiments annexes, types préfabriqués sur le terrain, couverts par l'assurance de cette dernière.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle est strictement personnelle à l'Association, qui ne pourra en aucun cas sous-louer, prêter ou céder les lieux à un tiers, même temporairement.

Les autorisations d'occupation pour les associations « Jaspir prod » et « Zazimut » devront être respectées.

Article 4 – Conservation et entretien des locaux

L'association est garante de la bonne tenue des activités qu'elle exerce.
A ce titre elle sera tenue responsable de toute dégradation des locaux et biens mobiliers à disposition, mais également de tout trouble du voisinage lié aux activités exercées. Elle devra effectuer les réparations à ses frais ou indemniser les tiers si sa responsabilité civile est engagée.
Par ailleurs l'association sera vigilante pour la fermeture des locaux, l'extinction de l'éclairage et du chauffage à la fin de chaque utilisation.
Aucune modification des installations ou transformation des locaux n'est autorisée sauf accord express de la Commune.
La Commune prend à sa charge les réparations, la maintenance des locaux et les vérifications de sécurité.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_112-DE

En cas de nécessité de travaux l'association ne pourra s'opposer à l'intervention du service technique ou d'une entreprise mandatée par la Commune. Toute intervention sera réalisée en concertation avec l'association.

Article 5 – Engagements de la Commune

Dans le cadre de la présente résidence, la Commune prend à sa charge les dépenses relatives aux fluides nécessaires au fonctionnement normal des locaux mis à disposition, notamment :

- Les frais d'électricité, de gaz et d'eau ;
- Les frais de contrôle et maintenance de sécurité ;
- Les frais liés à la maintenance du bâtiment.

Cette prise en charge est limitée à l'utilisation normale des locaux dans le cadre des activités prévues par la présente convention.
L'Association s'engage à adopter un comportement responsable et à éviter toute consommation excessive ou inutile.

Par ailleurs la Commune s'engage à mettre à disposition, à titre gratuit et sous réserve de leur disponibilité, les matériels et autres infrastructures municipale pour l'organisation de certains évènements.
Le personnel communal technique est également amené à intervenir pour certains évènements, pour environ 60h par an, soit environ 1 814 €.
Le total des frais pris en charge par la Commune s'élève, en moyenne entre 2024 et 2025, à environ 10 708 €/an. Ce montant sera calculé chaque année et transmis à l'association.
S'ajoute la valeur locative du local « La Fabrique », estimée à 2 298,25 € par mois, c'est-à-dire 27 579 € par an.

En complément la Commune participera à hauteur de **8 000€** par an à la réalisation du programme prévu à aux articles 6 et 7. Ce montant sera versé en 2 fois, à raison des trois quarts (6 000€) en avril et d'un quart (2 000€) en septembre de l'année concernée, sous réserve de réalisation des évènements prévus.
En octobre une réunion sera organisée pour mettre en place l'année suivante.
Un bilan financier des manifestations sera transmis à la Commune au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
Les comptes annuels définitifs certifiés seront transmis au plus tard le 15 avril de l'année suivante. Cela conditionnera le versement de la subvention.

Article 6 – Engagements artistiques et culturels de l'Association

En contrepartie de la mise à disposition des locaux et du soutien de la Commune, l'Association s'engage à réaliser un programme d'actions artistiques, culturelles et de médiation au bénéfice du territoire.
Ce programme comprend notamment :

- La création artistique (danse, musique, théâtre...) ;
- Les actions de médiation (ateliers enfants/ados/parentalité...) ;
- Des restitutions publiques :
    - Le Zéphyr Festival,
    - Des concerts,
    - Des spectacles chez l'habitant,
    - Des spectacles jeune public,
    - Des expositions.
- La participation à la vie culturelle communale.

Article 7 – Contreparties au bénéfice de la commune

Les Parties reconnaissent que la mise à disposition des locaux et la prise en charge des dépenses prévues par la présente convention s'inscrivent dans le cadre global du partenariat culturel.
En contrepartie, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_112-DE

- Des séances aux établissements scolaires, sur une période de 3 ans à compter de la rentrée 2027, sous différentes formes :
    - Représentations gratuites des groupes en résidences (spectacle en chantier),
    - Projet de médiation / pédagogie culturelle : lien avec les évènements de la Fabrique, ateliers dans les classes...
- Une production d'une pratique amateur, gratuitement, sur un évènement de la commune, à raison d'une fois par an (batucada, chorale...) ;
- La prise en charge des éventuels frais de personnel lié à l'embauche pour la production (sus-nommée) d'une pratique amateur, sur un évènement de la commune, à raison d'une fois par an ;
- La production d'un spectacle « prix choisi » (0€, 5€, 10€, 15€), dans le cadre des journées du Patrimoine.

Article 8 - Facturation et billetterie

La facturation des stages et cours, ainsi que la billetterie de chaque spectacle sont laissées à la charge de l'Association.
Elle dispose de l'intégralité des recettes ainsi perçues.

Article 9 – Sécurité et assurances

La Commune s'engage à fournir des locaux conformes à la règlementation en matière de sécurité du public et d'incendie.

L'Association s'engage à utiliser les locaux dans le respect des normes de sécurité en matière d'accueil du public. Lorsque l'Association organise des manifestations ouvertes au public dans les locaux, elle s'engage à respecter l'ensemble des règles applicables en matière :

- De sécurité ;
- D'accessibilité ;
- De capacité d'accueil ;
- De réglementation des établissements recevant du public ;
- De droits d'auteur et droits voisins ;
- De licences et autorisations nécessaires ;
- De sécurité des personnes.

L'Association est responsable de l'organisation des évènements qu'elle met en œuvre.
Elle devra solliciter l'accord de la Commune pour toute manifestation nécessitant des aménagements particuliers ou susceptibles d'affecter le fonctionnement général du bâtiment.

Les manifestations qui se déroulent hors de l'enceinte de la Fabrique feront l'objet d'une convention de prêt de locaux, avec respect impératif des règlementations en vigueur, notamment en matière de jauge, de bruit, et de sécurité du public accueilli. Les installations temporaires feront l'objet d'une visite préalable contradictoire, et éventuellement d'un passage de la Commission de Sécurité. Une concertation devra être organisée avec les services techniques communaux au plus tard 6 mois avant la date de l'évènement concerné.

L'Association atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge les dommages liés aux biens ou aux personnes causés à un tiers, et transmettra chaque année une attestation d'assurance à la Commune.
Par ailleurs elle s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de la résidence, qu'il s'agisse du matériel ou des locaux mis à disposition.

La Commune demeure assurée pour les risques relevant de sa responsabilité en qualité de propriétaire des locaux.

L'accès aux services communaux et aux élus sera garanti à tout moment.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_112-DE

Article 10 – Personnel, artistes et intervenants

L'Association assure seule la gestion et la rémunération de ses salariés, artistes, intervenants, bénévoles ou prestataires.
Elle assume les obligations sociales, fiscales et administratives qui lui incombent.
La présente convention ne crée aucun lien de subordination entre la Commune et les personnels ou intervenants de l'Association.

Article 11 – Communication et utilisation du nom de la Commune

L'Association devra mentionner le soutien de la Commune dans ses supports de communication relatifs aux actions réalisées dans le cadre de la présente convention.

Elle pourra utiliser le nom et, le cas échéant, le logo de la Commune dans le respect de sa charte graphique.

Réciproquement, la Commune pourra communiquer sur la résidence et les actions réalisées par l'Association, notamment dans ses supports institutionnels et de communication culturelle.

Article 12 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

- **D'un commun accord**

Les Parties pourront mettre fin à la convention d'un commun accord par écrit.

- **En cas de manquement**

En cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra demander la résiliation de la convention après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de **[30]** jours.

- **Pour motif d'intérêt général**

Le Commune pourra mettre fin à la mise à disposition pour un motif d'intérêt général, notamment lorsque les nécessités liées au fonctionnement du service public ou à la sécurité le justifient.
Sauf urgence ou nécessité particulière, un délai de préavis de 6 mois sera respecté.

Article 13 – Litige

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.
En cas d'échec de cette tentative de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint Jean de Bournay
Le 2026

En deux exemplaires
Paraphes en bas de page
Signature des parties, précédée de la mention lu et approuvé.

Pour La Fabrique Jaspir
Le Président
Jyann MASTAN

Pour la Commune de Saint Jean de Bournay
Le Maire
Franck POURRAT

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_112-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
25 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
2 Conseillers excusés : M. Jules GONON, M. Régis FORISSIER
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/112 Convention de résidence – Association La Fabrique Jaspir

Dans le cadre de la politique communale de soutien en faveur de la création artistique il est possible de soutenir directement ou indirectement des actions permettant à des artistes ou à des équipes indépendantes d'être accueillis par des structures pour une durée qui dépasse celle de spectacles ou de présentation d'œuvres.
La résidence-association, répond au souhait d'installation d'un ou plusieurs artistes pendant une longue durée. Dans ce cadre les artistes ont vocation à investir un espace qui peut être le lieu de leur création, de diffusion et de sensibilisation. Ils deviennent acteurs essentiels de la politique culturelle locale, tant sur le plan de la programmation artistique, qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics.

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir la création artistique et de dynamiser l'offre culturelle sur son territoire ;
CONSIDERANT les activités de l'Association « La Fabrique Jaspir » et son adéquation avec les objectifs d'action culturelle et de médiation auprès des habitant de la Commune ;

Le Conseil Municipal délibère pour :
- **APPROUVER** la convention de résidence pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_113-DE

COMMUNE DE
St JEAN DE BOURNAY

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES COURTS DE TENNIS COMMUNAUX ET DE GESTION DES LOCATIONS

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Jean-de-Bournay, représentée par son Maire, Monsieur Franck POURRAT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **20 mars 2026**, ci-après dénommée **« la Commune »,**

D'une part,

Et

Le Tennis Club de Saint-Jean-de-Bournay, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Avenue de la Libération – 38440 St Jean de Bournay, représentée par son Président, Monsieur Sébastien GELAS, dûment habilité, ci-après dénommée **« l'Association »** ou **« le Club »,**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Commune de Saint-Jean-de-Bournay est propriétaire des équipements sportifs communaux affectés à la pratique du tennis.

Le Tennis Club de Saint-Jean-de-Bournay participe au développement de la pratique du tennis et à l'animation sportive locale.

Afin de simplifier la gestion des équipements et de favoriser leur utilisation par les adhérents du Club ainsi que par les pratiquants extérieurs, la Commune souhaite confier à l'Association la gestion pratique et administrative des locations des courts.

Dans ce nouveau dispositif, l'Association assure directement la gestion des réservations et des locations, perçoit les recettes correspondantes et les affecte au financement de ses activités associatives et des charges qui lui incombent.

En contrepartie de cette organisation, la Commune ne verse pas de subvention de fonctionnement à l'Association au titre de l'activité de gestion des locations objet de la présente convention.

La présente convention ne constitue ni un transfert de propriété des équipements, ni une délégation générale de l'ensemble des compétences de la Commune relatives aux équipements sportifs.

Les parties souhaitent définir précisément leurs droits et obligations respectifs.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions dans lesquelles la Commune met les courts de tennis municipaux à disposition du Tennis Club de Saint-Jean-de-Bournay ;
- Les conditions dans lesquelles le Club utilise et anime ces équipements ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_113-DE

- Les modalités de gestion des réservations et des locations ouvertes au p
- Les modalités d'encaissement et d'affectation des recettes de location ;
- La répartition des charges d'entretien, de maintenance et de réparation ;
- Les responsabilités respectives de la Commune et du Club.

La Commune demeure propriétaire des équipements concernés.

Article 2 – Équipements concernés

La présente convention concerne l'ensemble des courts de tennis municipaux situés sur le territoire de la Commune de Saint-Jean-de-Bournay et mis à la disposition du Club, soit notamment :

- Les trois courts de tennis ;
- Les équipements et installations directement nécessaires à leur utilisation ;
- Le local de rangement annexe ;
- Les clôtures, filets, éclairages et autres équipements attachés aux courts.

La liste précise des équipements pourra être annexée à la présente convention.

Un état des lieux contradictoire pourra être établi entre les parties lors de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 3 – Propriété des installations

Les équipements demeurent la propriété de la Commune.

La présente convention ne confère au Club aucun droit de propriété sur les courts, bâtiments, installations ou équipements appartenant à la Commune.

Le Club ne pourra réaliser de travaux modifiant substantiellement les installations, leur structure ou leur destination sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Tout aménagement ou équipement financé directement par le Club et destiné à rester durablement sur le site devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune précisant notamment son régime de propriété à l'issue de la convention.

Article 4 – Mise à disposition des équipements

La Commune met les équipements visés à l'article 2 à la disposition du Club pour :

- La pratique du tennis par les adhérents du Club ;
- L'organisation des entraînements et activités sportives ;
- L'organisation de compétitions et manifestations ;
- L'organisation d'animations sportives liées au tennis ;
- La location ponctuelle des courts aux adhérents et aux personnes extérieures au Club.

Le Club bénéficie de la mise à disposition des installations pendant la durée de la convention, sous réserve des périodes durant lesquelles la Commune doit disposer des équipements pour des raisons d'intérêt général, de travaux, de sécurité ou de nécessité de service.

Article 5 – Gestion des locations

La Commune confie à l'Association la gestion pratique des locations des courts.

À ce titre, le Club assure notamment :

1. La mise en place et la gestion du système de réservation ;
2. La gestion du calendrier d'occupation des courts ;
3. L'information des utilisateurs ;
4. L'organisation des modalités d'accès aux courts ;
5. La perception des sommes dues au titre des locations ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_113-DE

6. La tenue d'un suivi des réservations ;
7. La gestion des éventuelles annulations ou remboursements selon les conditions qu'il aura fixées ;
8. Le respect et la communication des règles d'utilisation des installations.

Le Club organise cette gestion sous sa propre responsabilité et dans le respect de la réglementation applicable.

Le Club peut permettre la réservation des courts par des personnes qui ne sont pas membres de l'Association.

L'accès du public aux locations constitue une composante du dispositif mis en place par la présente convention.

Article 6 – Tarifs des locations

Les tarifs de location sont déterminés d'un commun accord entre la Commune et le Club et sont annexés à la présente convention.

Toute modification substantielle des tarifs fera l'objet d'un accord écrit entre les parties et, lorsque cela est nécessaire, d'une délibération de l'organe compétent.

Article 7 – Recettes des locations

L'ensemble des recettes provenant directement de la location des courts dans le cadre de la présente convention est encaissé par le Tennis Club de Saint-Jean-de-Bournay.

La totalité des recettes de location revient à l'Association.

Ces recettes sont destinées au financement des activités de l'Association et notamment :

- Au fonctionnement général du Club ;
- Au développement de la pratique du tennis ;
- À l'organisation des entraînements, compétitions et animations ;
- À l'achat et au renouvellement de matériel ;
- À l'entretien courant qui lui incombe ;
- Aux frais liés à la gestion des locations ;
- À toute dépense compatible avec son objet statutaire.

Les recettes ne peuvent en aucun cas être distribuées entre les membres, dirigeants ou bénévoles de l'Association.

Elles sont comptabilisées dans les comptes de l'Association conformément aux règles qui lui sont applicables.

Le Club conserve les justificatifs permettant d'assurer la traçabilité des recettes issues des locations.

Article 8 – Absence de subvention de fonctionnement

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune ne verse pas au Club de subvention annuelle de fonctionnement destinée à compenser la gestion des locations des courts.

Le Club accepte d'assurer cette activité sans garantie de niveau minimal de recettes.

Les recettes de location constituent ainsi une ressource propre de l'association destinée notamment à financer ses activités et les charges qui lui sont confiées par la présente convention.

La présente convention ne crée aucun droit automatique du Club à l'obtention ultérieure d'une subvention communale.

Toute éventuelle subvention ultérieure devra faire l'objet d'une décision distincte de la Commune et respecter les règles applicables aux aides accordées aux associations.

La suppression de la subvention ne vaut pas transfert automatique au Club des dépenses qui relèvent de la Commune en sa qualité de propriétaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_113-DE

Article 9 – Entretien courant

Le Club assure l'entretien courant nécessaire au bon fonctionnement des courts et des installations qui lui sont confiées.

À ce titre, il assure notamment :

- Le maintien des lieux dans un état normal de propreté ;
- Le rangement du matériel ;
- Le signalement à la Commune de toute dégradation ;
- Les opérations courantes liées à l'utilisation normale des courts ;
- Le nettoyage courant des locaux ;
- L'entretien courant des équipements sportifs.

Le Club informe sans délai la Commune de toute dégradation nécessitant une intervention importante.

Le Club ne peut entreprendre de travaux importants sans accord préalable de la Commune.

Article 10 – Grosses réparations et travaux structurels

La Commune conserve à sa charge les grosses réparations ainsi que les travaux structurels relevant de sa qualité de propriétaire des installations.

Sont notamment concernés, sous réserve de leur qualification juridique et technique :

- Les réparations affectant la structure des courts ;
- Les travaux lourds sur les bâtiments ;
- Les travaux importants de réfection ou de rénovation ;
- Les interventions nécessaires à la conservation du patrimoine communal ;
- Les travaux de mise en conformité relevant de la responsabilité du propriétaire.

Le Club informe immédiatement la Commune de toute dégradation ou anomalie nécessitant une intervention relevant de ces catégories.

Aucune intervention importante ne pourra être entreprise par l'Association pour le compte de la Commune sans accord préalable de cette dernière, sauf situation d'urgence nécessitant des mesures conservatoires immédiates.

Article 11 – Travaux et aménagements à l'initiative du club

Tout projet de travaux, modification ou installation permanente envisagé par l'Association doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Commune.

La Commune détermine, après examen du projet, les conditions techniques et financières de sa réalisation.

Le Club ne pourra réclamer aucune indemnisation à la Commune pour les travaux ou aménagements réalisés sans autorisation préalable.

Article 12 – Accès du public

Les courts peuvent être loués à toute personne souhaitant pratiquer du tennis, qu'elle soit ou non adhérente du Tennis Club, dans les conditions prévues par le règlement d'utilisation et le système de réservation.

Le Club veille à assurer des conditions d'accès et d'utilisation compatibles avec la destination sportive des installations.

Les utilisateurs extérieurs sont soumis aux mêmes règles de sécurité et d'utilisation des équipements que les adhérents du Club.

Le Club peut demander aux utilisateurs de justifier de leur identité ou de leur réservation lorsque cela est nécessaire à la gestion des accès.

Le Club veille à informer les utilisateurs des règles applicables, notamment concernant :

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_113-DE

- Les horaires ;
- Les conditions d'accès ;
- La tenue et le matériel autorisés ;
- L'interdiction de dégrader les installations ;
- Les règles de sécurité ;
- Les modalités de signalement des incidents.

La Club pourra refuser ou suspendre une réservation en cas de non-respect répété des règles d'utilisation ou de comportement incompatible avec le bon fonctionnement des installations.

Article 13 – Règlement d'utilisation

Le Club établit ou met en œuvre un règlement d'utilisation des courts, compatible avec la présente convention.

Ce règlement précise notamment :

- Les conditions de réservation ;
- Les horaires ;
- Les modalités d'accès ;
- Les conditions d'annulation ;
- Les obligations des utilisateurs ;
- Les règles de sécurité ;
- Les conditions d'utilisation des installations.

Le règlement est porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Toute disposition du règlement qui aurait pour effet de modifier substantiellement les droits et obligations de la Commune ou du Club devra être préalablement soumise à la Commune.

Article 14 – Assurances

L'Association souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités, à la gestion des locations et à l'utilisation des équipements mis à sa disposition.

Il fournit à la Commune, à la signature de la convention puis à chaque renouvellement, une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Club veille également à ce que les activités qu'il organise soient couvertes par les assurances appropriées.

La Commune conserve les assurances relevant de sa qualité de propriétaire, sous réserve des stipulations de ses propres contrats d'assurance.

Article 15 – Responsabilité du club

Le Club est responsable des dommages résultant de ses fautes, de ses négligences ou du non-respect de ses obligations contractuelles.

Il est notamment responsable de la bonne organisation des réservations et de l'information des utilisateurs.

Il signale immédiatement à la Commune tout accident grave, dégradation importante ou événement susceptible d'affecter la sécurité des personnes ou l'intégrité des équipements.

Le Club ne pourra être tenu responsable des dommages résultant d'un défaut structurel ou d'un vice affectant les équipements relevant de la responsabilité du propriétaire, sauf faute ou négligence de sa part.

Article 16 – Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent aux installations du fait d'une utilisation non conforme aux règles établies.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_113-DE

Le Club peut suspendre ou refuser l'accès à une personne qui ne respecte pas le [illegible] le comportement présente un risque pour les personnes ou les équipements.

En cas de dégradation volontaire ou résultant d'une utilisation manifestement anormale, le Club en informe la Commune et peut demander réparation au responsable selon les règles applicables.

Article 17 – Sécurité

Le Club s'engage à ne pas laisser utiliser les installations lorsqu'il a connaissance d'une situation présentant un danger manifeste pour les utilisateurs.

Toute anomalie présentant un risque pour la sécurité est signalée sans délai à la Commune.

La Commune pourra décider la fermeture temporaire d'un ou plusieurs courts lorsque leur état ou des circonstances particulières le justifient.

Cette fermeture pourra notamment intervenir en cas :

- De danger pour les personnes ;
- De travaux ;
- D'intempéries ou de conditions rendant l'utilisation dangereuse ;
- De dégradation importante ;
- De nécessité de service public.

ARTICLE 18 – Accès de la commune aux installations

La Commune conserve la possibilité d'utiliser ponctuellement les installations pour ses besoins propres ou pour l'organisation d'événements présentant un intérêt communal.

De même, la Commune conserve son droit d'accès pour vérifier l'état des cours, réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires et assurer les interventions relevant de ses responsabilités.

Sauf urgence ou nécessité particulière, la Commune informe préalablement le Club afin de permettre l'adaptation du planning des réservations.

Les modalités pratiques de cette utilisation sont déterminées en concertation avec le Club.

Article 19 – Suivi de l'activité de location

Afin de permettre un suivi transparent du dispositif, l'Association transmet à la Commune, au moins une fois par an, un bilan synthétique comprenant notamment :

- Le nombre de réservations ;
- Le nombre d'heures de courts louées ;
- Le montant total des recettes de location ;
- Les principales dépenses directement liées à cette activité ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les observations relatives à l'état des installations ;
- Les éventuelles propositions d'évolution.

Ce bilan ne constitue pas un droit de regard de la Commune sur la gestion générale de l'Association.

Il a uniquement pour objet de permettre le suivi de l'exécution de la présente convention et de l'utilisation des équipements communaux.

Article 20 – Comptabilité et traçabilité des recettes

Les recettes provenant des locations sont enregistrées dans la comptabilité de l'Association.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_113-DE

Le Club conserve les documents permettant d'identifier les recettes et d[illegible] conformément aux obligations comptables et fiscales qui lui sont applicables.

La Commune pourra demander, dans le cadre du suivi de la convention, les éléments strictement nécessaires à la vérification de l'activité de location et de l'exécution des obligations contractuelles.

Cette demande ne pourra avoir pour objet de s'immiscer dans la gestion générale de l'Association.

Article 21 – Caractère non lucratif de l'association

Le Club déclare exercer ses activités conformément à ses statuts et à son caractère associatif.

Les recettes de location sont affectées aux activités de l'association et ne donnent lieu à aucune distribution de bénéfices à ses membres ou dirigeants.

Le Club veille à respecter les règles fiscales, sociales, comptables et administratives qui lui sont applicables, notamment au regard de son activité de location des courts.

Article 22 – Qualification juridique et préservation des prérogatives de la commune

Les parties conviennent que la présente convention doit être interprétée en fonction de son objet réel et de ses conditions d'exécution.

Elle ne saurait avoir pour effet de transférer la propriété des équipements au Club.

Elle ne saurait davantage avoir pour effet de transférer au Club les pouvoirs de police, les pouvoirs réglementaires ou les compétences que la loi attribue à la Commune.

Si une évolution du fonctionnement du dispositif devait conduire à modifier substantiellement l'économie de la convention, les parties s'engagent à réexaminer préalablement son cadre juridique.

Article 23 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter du 1er janvier 2027.

Elle prendra fin automatiquement à son terme, sauf renouvellement expressément décidé par les parties dans les conditions juridiquement applicables.

Le renouvellement fera l'objet d'un nouvel accord ou d'un avenant selon les modalités retenues par la Commune.

Article 24 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée par l'une des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant un délai de trente jours.

La Commune peut également mettre fin à la convention pour un motif d'intérêt général, dans les conditions applicables à la mise à disposition des équipements communaux.

En cas de cessation de la convention, l'Association restitue à la Commune les clés, badges, matériels ou équipements appartenant à cette dernière.

Les parties conviennent de régler les éventuelles réservations déjà encaissées et concernant une période postérieure à la fin de la convention de manière à préserver les intérêts des utilisateurs.

Article 25 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

Lorsque la modification relève de la compétence du Conseil municipal, elle ne pourra entrer en vigueur qu'après l'adoption de la délibération correspondante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_113-DE

Article 26 – Non-exclusivité

La présente convention ne confère pas au Club un droit de propriété ou un droit perpétuel sur les équipements.

Toutefois, pendant la durée de la convention, le Club est chargé de la gestion des locations selon les conditions définies aux présentes.

La Commune conserve ses prérogatives de propriétaire et les droits nécessaires à la préservation de l'intérêt général et au bon fonctionnement du service public communal.

Article 27 – Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 28 – Pièces annexes

Sont annexés à la présente convention, le cas échéant :

Annexe 1 : Règlement d'utilisation des courts.
Annexe 2 : Grille tarifaire des locations.
Annexe 3 : Modalités pratiques de réservation et d'accès aux courts.

FAIT À SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

Le [date], en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Bournay

Le Maire,
Monsieur Franck POURRAT

Signature et cachet :

Pour le Tennis Club Saint-Jean-de-Bournay

Le Président,
Monsieur Sébastien GELAS

Signature et cachet :

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_113-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
25 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
2 Conseillers excusés : M. Jules GONON, M. Régis FORISSIER
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/113 Convention de mise à disposition des courts de tennis communaux et de gestion des locations

La Commune de Saint-Jean-de-Bournay est propriétaire des équipements sportifs communaux affectés à la pratique du tennis.

Le Tennis Club de Saint-Jean-de-Bournay participe au développement de la pratique du tennis et à l'animation sportive locale.

Afin de simplifier la gestion des équipements et de favoriser leur utilisation par les adhérents du Club ainsi que par les pratiquants extérieurs, la Commune souhaite confier à l'Association la gestion pratique et administrative des locations des courts.

Dans ce nouveau dispositif, l'Association assure directement la gestion des réservations et des locations, perçoit les recettes correspondantes et les affecte au financement de ses activités associatives et des charges qui lui incombent.

En contrepartie de cette organisation, la Commune ne verse pas de subvention de fonctionnement à l'Association au titre de l'activité de gestion des locations objet de la présente convention.

Le Conseil Municipal délibère pour :
- **D'APPROUVER** la convention de résidence pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

semidao
EAU & ENVIRONNEMENT

Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau,
d'Assainissement et d'Ordures ménagères
- S.E.M.I.D.A.O. -
Société Anonyme Publique Locale
au capital de 663 000 €
Siège social : 13, avenue Benoît Frachon
38090 VILLEFONTAINE
RCS Vienne 309 788 719

PROJET DE STATUTS MODIFIES

Validé lors du Conseil d'Administration de la SPL SEMIDAO le 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - FORME

La société a la forme d'une société anonyme publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, les dispositions de l'article L.1531-1 et du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ~~*A titre principal,*~~ d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et les prestations connexes et annexes, d'assurer le ramassage et le traitement des ordures ménagères et industrielles et la récupération des déchets de toutes origines ;
- **de créer, aménager et gérer les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ;**
- **d'aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;**
- ~~*A titre accessoire,*~~ de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d'intérêt général complémentaires à son activité principale ;
- Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

« Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures Ménagères »

Et son sigle : « S.E.M.I.D.A.O. »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé – 13, rue Benoit Frachon – 38090 VILLEFONTAINE -.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée ~~***jusqu'au 15 avril 2037,***~~ ***à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés***, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à six cent soixante-trois mille euros (663 000 €).

Il est divisé en sept cent quatre-vingt (780) actions d'une même catégorie de huit cent cinquante euros (850 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement pas des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1 du code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du même code.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une Collectivité territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité se prononçant sur l'opération.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une Collectivité territoriale ils sont évalués par le Commissaire aux apports après avis des services fiscaux.

Ancienne version *:*

~~*Le capital social peut, sous réserve des stipulations prévues par la Loi, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la société ou par tout autre moyen permis par la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 40 ci-après.*~~

~~*Au cas où des apports immobilisés sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des domaines.*~~

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 du code de commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Ancienne version :
~~*Une assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessous, décider la réduction du capital social pour quelque cause et quelque manière que ce soit.*~~

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - SANCTION DU DEFAUT DE LIBERATION

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des collectivités actionnaires quinze jours avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt de 7 % au bénéfice de la société. Cette pénalité n'est applicable aux collectivités actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant de faire le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face.

Tout titre non revêtu de la mention des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées ; il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

ARTICLE 11 - ACTIONNAIRES DEFAILLANTS

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à tout règlement intérieur qui viendrait les compléter et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

ARTICLE 15 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, toute cession d'actions, y compris entre collectivités actionnaires est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues par les articles L.228-23 et suivants du Code de Commerce.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

TITRE III

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf (9) intégralement attribués aux collectivités territoriales **en application des principes de représentation et de proportionnalité prévus à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Chaque administrateur doit détenir au moins une action de la Société.

En cours de vie sociale, les Collectivités territoriales se répartissent les sièges en Assemblée Générale Ordinaire.

Les Collectivités territoriales administratrices sont nécessairement actionnaires de la Société.

Tout actionnaire a droit d'être représenté au sein du Conseil d'administration directement ou par le ou les représentants de l'assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants des collectivités actionnaires sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante concernée conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, **un siège au moins leur étant réservé.**

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 18 – VACANCE

En cas de vacance des sièges d'administrateur, les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Un administrateur ne peut être âgé de plus soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette limite d'âge s'applique au jour de la nomination des représentants des Collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration, ces derniers ne pouvant être déclarés démissionnaires d'office si postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 20 – GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Les collectivités territoriales administrateurs doivent justifier de la propriété, pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 21 – POUVOIRS, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L.225-35 du Code de Commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de tout groupement d'intérêt économique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut constituer un Bureau composé a minima de trois membres, le Président, le ou les Vice-Présidents, et, le cas échéant un administrateur, dans la limite d'un tiers de ses membres, qui a pour mission de préparer les réunions, réfléchir sur des problèmes ou événements particuliers, participer à des décisions de management délicates, soutenir la Direction générale, etc.

Dans tous les cas de figure, les décisions du Bureau doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration. En effet, le Bureau n'a pas de pouvoirs particuliers, il s'inscrit dans le cadre des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

Le Conseil d'administration nomme à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par écrit à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Sauf majorités particulières prévues par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par les personnes énumérées à l'article R.225-24 du Code de Commerce.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil, résultent suffisamment à l'égard des tiers des procès-verbaux du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

Sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, le procès-verbal de la séance précédente.

Les éventuelles remarques sont transcrites dans le procès-verbal de la séance qui approuve les termes dudit procès-verbal.

ARTICLE 24 - CENSEURS

Le Conseil d'Administration ~~*L'Assemblée Générale Ordinaire*~~ peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs **assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.** ~~*peuvent être invités à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.*~~

Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 25 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

25.1 Les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration :

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) au moment de sa désignation.

Les fonctions de Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

En cas de décès, la délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président, dans les délais les plus courts.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la Direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires au sein de la société ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

25.2 Les pouvoirs du Directeur Général :

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 des présents statuts.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, un représentant d'une collectivité territoriale ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Il doit informer les actionnaires et les tiers de cette modification, dans le respect de la règlementation en vigueur.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, détermine ses modalités d'emploi, sa rémunération et ses avantages, et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités assurant la fonction de Président-Directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur général est investi de pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris pour représenter celle-ci en justice. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs. Leur nombre maximum est fixé à cinq. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le (ou les) directeur(s) général(aux) délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 26 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

Les membres du conseil d'administration, y compris le Président, sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants des collectivités incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

ARTICLE 27 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. **Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux agissant en tant que mandataires de collectivités territoriales ne sont pas tenus de se déporter lors du vote sur la convention réglementée du seul fait de cette qualité.**

2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

ARTICLE 28 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature que ce soit, sont valablement signés par l'une des personnes investies de la direction générale ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 28 BIS – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant dix-huit membres, se regroupent en Assemblée Spéciale pour désigner au moins un mandataire commun au Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité territoriale y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- **soit à son initiative,**
- **soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,**
- **soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'Assemblée Spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

TITRE IV

CONTROLE - INFORMATIONS

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - NOMINATION - DUREE DU MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont rééligibles dans les conditions prévues par la règlementation.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

ARTICLE 30 - MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des collectivités actionnaires, au conseil d'administration et à la teneur des conventions passées entre la Société et ses collectivités actionnaires.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement, soit par l'intermédiaire du ou des représentants de l'assemblée spéciale dans des conditions permettant de rendre effectif le contrôle analogue conjoint.

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Une copie des procès-verbaux des Conseil d'Administration et des Assemblées Générales est adressée aux collectivités territoriales actionnaires.

Les contrats passés entre la Société et ses collectivités actionnaires, soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la société, prévoient les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de la société pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

ARTICLE 30 BIS – REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L.1524-2 du Code Général des Collectivités, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les Collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par leur représentant habilité dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions en vigueur.

ARTICLE 32 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins quinze jours avant l'assemblée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal elle soumet une position en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, la Société a recours à un envoi postal.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 33 - PRESIDENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un vice-Président, ou en leur absence, par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les assemblées convoquées par les commissaires aux comptes sont présidées par le plus ancien des commissaires.

Le Président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui, le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoint un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

ARTICLE 34 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant le nom des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions détenues.

Cette feuille, est émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 35 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement. Elles délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et peuvent statuer sur toutes les questions de la compétence de cette dernière à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés **ou ayant voté par correspondance** possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Conformément à la législation, les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la société.

Les assemblées générales extraordinaires sont aussi réunies chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 39 - REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, sous réserve des dispositions légales visant les assemblées réunies sur convocations autres que la première.

ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement **que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance** possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées **par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance**. Les voix exprimées ne comprennent pas celles qui sont attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc **ou nul**.

TITRE VI

INVENTAIRES - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année de cette constitution.

ARTICLE 42 - BILAN - COMPTE DE RESULTATS - ANNEXES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats. Il est procédé, même en cas d'absence ou

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration valide le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale.

ARTICLE 43 - BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ; ou à défaut, par le conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L.232-13 à L.232-20 du Code de Commerce. Le règlement des dividendes revenant aux personnes de droit public est effectué entre les mains de leur comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital social ~~d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves~~, **du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant** si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

ARTICLE 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistants après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social de la société.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 - FORMALITES CONSTITUTIVES

La Société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 49 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

(Article supprimé).

ARTICLE 50 - DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Article supprimé).

ARTICLE 51 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts, que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_114-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
25 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
2 Conseillers excusés : M. Jules GONON, M. Régis FORISSIER
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/114 Adoption du projet de Statuts modifiés de la SPL SEMIDAO

Alors que la SPL SEMIDAO dispose aujourd'hui d'une organisation et de moyens lui permettant d'assurer un ensemble de services de qualité dans son domaine de compétences, la CAPI a proposé aux communes de son territoire de pouvoir bénéficier de son expertise et de ses moyens pour assurer des prestations relevant notamment de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), ainsi que d'autres missions d'intérêt général susceptibles de répondre à leurs besoins.
La mise en œuvre de cette démarche nécessite l'élargissement de l'actionnariat de la SPL SEMIDAO. Les communes qui le souhaitent peuvent ainsi acquérir une action de la Société auprès de la CAPI, au prix de 850 euros par action, afin de pouvoir, sous réserve du respect des conditions légales applicables aux SPL, lui confier des missions relevant de ses compétences, sans mise en concurrence préalable.
À ce titre, par courrier en date du 3 juillet 2025, la CAPI a sollicité les communes du territoire afin de recueillir leur intérêt pour une entrée au capital de la SPL SEMIDAO, par l'acquisition d'actions cédées par la CAPI au prix de 850 euros l'action.
Par ailleurs, afin de permettre à la SPL SEMIDAO de faire évoluer son champ d'intervention et notamment d'exercer une activité de production de gaz dans le cadre du projet de financement, de conception, de construction et d'exploitation d'une unité de Méthanisation, il est proposé d'élargir et d'actualiser son objet social.
Les modifications statutaires proposées visent ainsi, d'une part, à adapter l'objet social et le champ d'activités de la Société afin de tenir compte de cette évolution et, d'autre part, à procéder à l'actualisation juridique des statuts.
Le projet de modifications statutaires précise, pour chacun des articles concernés, les évolutions proposées.
Le projet des modifications statutaires de la SPL SEMIDAO qui restera annexé à la présente délibération indique pour chaque article concerné le projet de modification.
Les modifications portent principalement sur l'article 2 relatif à l'objet social de la Société et à son champ d'activités.
Ces modifications statutaires relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL SEMIDAO et seront soumises à l'agrément préalable des assemblées délibérantes de ses collectivités actionnaires conformément aux dispositions de l'article 1524-1 du CGCT.
Cet article dispose qu'à peine de nullité, les représentants des collectivités actionnaires de la SPL SEMIDAO à l'Assemblée Générale ne peuvent approuver les modifications portant sur l'objet social, le capital social et les structures des organes dirigeant que si leur assemblée délibérante a préalablement approuvé le projet de modification statutaire.

Par délibération en date du 29 septembre 2026, le Conseil d'Administration de la SPL SEMIDAO a arrêté le projet de ses statuts modifiés tel que présenté.
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1524-1, et L.1524-5 ;

VU le projet de Statuts modifiés de la SPL SEMIDAO arrêté par le Conseil d'Administration de la société en date du 29 septembre 2026, lequel sera annexé à la présente délibération pour être soumis au contrôle de légalité ;
Le Conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** le projet des Statuts modifiés de la SPL SEMIDAO dans son ensemble, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

- **DONNER** tous pouvoirs, au représentant de la Commune de SAINT JEAN DE BOURNAY désigné à l'Assemblée Générale de la SPL SEMIDAO, Monsieur Marc BENATRU, pour porter un vote favorable à l'adoption des Statuts modifiés de la Société arrêté par le Conseil d'Administration de la SPL le 29 septembre 2026.

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_115-DE



semidao
EAU & ENVIRONNEMENT

Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères

Rapport annuel de l'élu mandataire relatif à l'exercice 2025

Entreprise Certifiée ISO 9001
Ensemble des sites
(Siège-Agence-Stations d'épuration)

Siège social : ZA La Cruizille - 13, rue Benoit Frachon - 38090 VILLEFONTAINE
Agence de NIVOLAS-VERMELLE : 810, rue du Vernay - 38300 NIVOLAS-VERMELLE
Tél. 04 74 96 32 20 - Fax 04 74 96 42 28 - Site web : www.semidao.fr - E-mail : client@semidao.fr
Société Publique Locale, S.A. AU CAPITAL DE 663 000 € - R.C. VIENNE B 309 788 719 - Code APE 3600 Z

Entreprise Certifiée ISO 14001
Site de Traffeyère
(épuration et compostage)

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_115-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
25 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
2 Conseillers excusés : M. Jules GONON, M. Régis FORISSIER
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/115 Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL SEMIDAO

Le 1er mai 2018, la Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution, d'Assainissement et d'Ordures Ménagères a contractualisé trois (3) contrats de Délégations de Service Publics pour distribuer l'eau potable et traiter les eaux usées du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et de la Commune d'Heyrieux.
Par délibération en date du 20 mars 2026, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir des parts au sein de la SPL (deux actions) et de désigner Monsieur Marc BENATRU, comme représentant à l'Assemblée Spéciale.
En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, dont le contenu a été précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration, leur représentant au sein de l'Assemblée Spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SPL SEMIDAO, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.
Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur, Monsieur Marc BENATRU, expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la Société.

CHIFFRE D'AFFAIRES 2025	18 177 341 € (+3,81% par rapport à 2024)
EVOLUTION STATUTAIRE	Aucune modification depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/12/2017
COMPOSITION	10 actionnaires – pas de changement au cours de l'exercice 2025
EFFECTIFS	78 ETP (contre 80,89 en 2024)
NOMBRE D'ABONNÉS EAU POTABLE	52 669 (+442) par rapport à 2024)
NOMBRE D'ABONNÉS ASSAINISSEMENT	48 891 (+505 par rapport à 2024)
VOLUMES D'EAU POTABLE FACTURÉS	6 504 369 m^3 (+ 182 638 m^3 par rapport à 2024)
VOLUMES D'EAU ASSAINISSMENT FACTURÉS	5 805 497m3 (+159 242 m^3 par rapport à 2024)

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **PRENDRE ACTE** du rapport de son représentant Monsieur Marc BENATRU au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL SEMIDAO pour l'exercice 2025.

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

MAIRIE DE ST JEAN DE BOURNAY (Isère)

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_116-DE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :
25 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Régine BROIZAT, M. Cédric PANSU, M. Olivier ZANCA, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, Mme Sylvie VENTURA, Mme Aurélie VESSIERES, Mme Anne Marie SAUNIER
2 Conseillers excusés : M. Jules GONON, M. Régis FORISSIER
Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/116 Désaffiliation du CDG38 de Vienne Condrieu Agglomération

Le CDG38 est un établissement public administratif, dirigé par des élus des collectivités, au service de tous les employeurs territoriaux de l'Isère, fondé sur un principe coopératif de solidarité et de mutualisation des moyens.

Le CDG38 promeut une application uniforme des règles applicables aux agents publics territoriaux, pour plus de 22 000 agents exerçant auprès de plus de 700 employeurs isérois affiliés. Il conseille les employeurs, favorise les mobilités entre collectivités de toutes tailles et anime le dialogue social à l'échelle départementale.

Concrètement, les équipes du CDG38 accompagnent les élus et leurs services, au quotidien, dans leurs responsabilités d'employeur dans les domaines suivants :

- Conseil statutaire (sur l'application du statut de la fonction publique territoriale) ;
- Organisation des commissions administratives et consultatives paritaires, compétentes pour émettre des avis sur les situations individuelles ;
- Secrétariat du conseil de discipline ;
- Secrétariat du conseil médical départemental ;
- Secrétariat du comité social territorial et de sa formation spécialisée, pour émettre des avis sur les situations collectives ;
- Conseil transversal en gestion des ressources humaines (organisation, temps de travail, recrutement, rémunération...) ;
- Médiation ;
- Emploi (organisation des concours et examens, diffusion des offres, reclassement et maintien dans l'emploi, mobilité, missions temporaires...) ;
- Animation du réseau des secrétaires généraux de mairie ;
- Santé et sécurité au travail avec des équipes pluridisciplinaires (composées de médecins du travail, d'infirmiers en santé du travail, assistantes médicales, préventeurs, psychologues du travail et assistantes sociales) ;
- Dispositif de signalement des situations de harcèlement ou discrimination ;
- Assurance statutaire du risque employeur ;
- Accompagnement social de l'emploi (protection sociale complémentaire avec la garantie de maintien de salaire et la complémentaire santé, titres restaurant) ;
- Référent déontologue laïcité pour les agents, référent déontologue pour les élus ;
- Archives itinérantes...

Les collectivités de moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet sont affiliées obligatoirement au CDG38 ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite « volontaire ».

Par courrier du 22 juin 2026, le Président de Vienne Condrieu Agglomération a demandé au président du CDG38 d'engager la procédure de désaffiliation de cet EPCI, cette décision étant motivée par le souhait de Vienne Condrieu Agglomération de reprendre la maîtrise de sa politique RH.

En tout état de cause, Vienne Condrieu Agglomération continuera à dépendre du CDG 38 au titre des missions obligatoirement confiées au CDG ainsi que dans plusieurs autres domaines facultatifs (notamment les instances médicales), dans le cadre d'une tarification spécifique aux employeurs non-affiliés.

Pour information, les produits des cotisations du CDG 38 s'établissaient à 4,724 M€ en 2025 (cf. notre rapport d'activités pour 2025, consultable sur https://www.cdg38.fr/nous-connaitre/notre-organisation/nos-publications/), et d'après les estimations du CDG 38, le manque à gagner lié à cette désaffiliation est estimé à environ 115 k€/an.

Pour autant, l'exécutif du CDG 38 continuera à adapter son offre de service et son organisation aux besoins des employeurs, quelle que soit leur taille, en prenant en charge de nouvelles missions, telles que, récemment, l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie, ou le conseil en déontologie et laïcité.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 038-213803992-20261105-2026_116-DE

La procédure de désaffiliation prévue par l'article L 452-20 du code général de la fonctio[illegible] peut être fait opposition à cette demande, dans un délai de deux mois, par les deux tiers des collec[illegible] représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Le cas échéant, la désaffiliation prend effet le 1er janvier de l'année suivante.

Le Conseil,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L 452-20,

Vu le décret 85-643 du 26 Juin 1985 et notamment ses articles 30 et 31,

Vu le courrier du 1er octobre 2026 du président du CDG38 sollicitant l'avis du conseil sur la désaffiliation de Vienne Condrieu Agglomération,

Le Conseil municipal délibère pour :

- **APPROUVER** cette demande de désaffiliation cette demande de désaffiliation, et de transmettre la présente délibération au plus tard le 8 décembre 2026 au Président du CDG 38.

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY (Isère)

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 10 novembre 2026 Affichage et publication électronique le 10 novembre 2026